



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 171/23

Luxembourg, le 9 novembre 2023

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-465/20 P | Commission/Irlande e.a.

### Selon l'avocat général Pitruzzella, il y a lieu d'annuler l'arrêt du Tribunal sur les rulings fiscaux adoptés par l'Irlande en faveur d'Apple

Le ruling fiscal permet aux entreprises d'obtenir de l'administration fiscale une décision anticipative sur le traitement fiscal qui leur sera appliqué. En 1991 et 2007, l'Irlande a émis deux rulings fiscaux en faveur de deux sociétés du groupe Apple [Apple Sales International (ASI) et Apple Operations Europe (AOE)], qui étaient constituées en tant que sociétés de droit irlandais mais n'étaient pas résidentes fiscales en Irlande. Les rulings ont approuvé la méthode que proposaient ASI et AOE pour déterminer les bénéfices afférents aux activités de leurs succursales irlandaises imposables en Irlande. En 2016, la Commission européenne a considéré qu'en excluant de la base imposable les bénéfices générés par l'utilisation des licences de propriété intellectuelle détenues par ASI et AOE, les rulings fiscaux avaient accordé à ces sociétés, de 1991 à 2014, une aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur, dont avait bénéficié le groupe Apple dans son ensemble, et a ordonné à l'Irlande de procéder à sa récupération. En 2020, sur demande de l'Irlande ainsi que d'ASI et AOE, le Tribunal a annulé la décision de la Commission, considérant que cette dernière n'avait pas démontré l'existence d'un avantage découlant de l'adoption des rulings fiscaux <sup>1</sup>. La Commission a formé un pourvoi devant la Cour de justice et demandé l'annulation de l'arrêt du Tribunal.

Dans ses conclusions, **l'avocat général Giovanni Pitruzzella propose à la Cour d'annuler l'arrêt** et de renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin que celui-ci se prononce à nouveau sur le fond.

Selon l'avocat général, le Tribunal a commis plusieurs erreurs de droit lorsqu'il a jugé que la Commission n'avait pas suffisamment prouvé que les licences de propriété intellectuelle détenues par ASI et AOE et les bénéfices y afférents, générés par les ventes des produits Apple en dehors des États-Unis, devaient être attribués à des fins fiscales aux succursales irlandaises. L'avocat général considère également que le Tribunal n'a pas apprécié correctement l'existence et les conséquences de certaines erreurs méthodologiques qui, selon la décision de la Commission, entachaient les rulings fiscaux. L'avocat général estime dès lors nécessaire que le Tribunal effectue une nouvelle appréciation.

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> Arrêt du 15 juillet 2020 dans les affaires [T-778/16](#), Irlande/Commission, et [T-892/16](#), Apple Sales International et Apple Operations Europe/Commission (voir également le communiqué de presse [n° 90/20](#)).